

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 33		CHAPITRE 33	
CHAPLAIN SERVICES	33	L'AUMÔNERIE MILITAIRE	
RELIGIOUS SERVICES	33.01	OFFICES RELIGIEUX	
PROVISION OF CHAPLAINS AND CIVILIAN OFFICIATING CLERGYMEN	33.02	SERVICES D'AUMÔNIERS ET D'OFFICIANTS CIVILS	
RELIGIOUS MINISTRATIONS	33.03	MINISTÈRE	
COMMUNICATION WITH SENIOR CHAPLAINS	33.04	COMMUNICATION AVEC LES AUMÔNIERS SUPÉRIEURS	
RELIGIOUS DENOMINATIONS	33.05	CONFESSIONS RELIGIEUSES	
NOT ALLOCATED	33.06 TO/À 33.99	NON ATTRIBUÉS	

CHAPTER 33

CHAPLAIN SERVICES

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

33.01 – RELIGIOUS SERVICES

(1) Subject to the exigencies of the service, a commanding officer shall:

- (a) provide for the performance of religions services on all Sundays and Holy Days of Obligation;
- (b) in a ship, provide for short prayers to be offered by chaplains after morning divisions;
- (c) provide adequate accommodation and facilities for conducting these services;
- (d) render the chaplain or officiating clergyman every assistance in the performance of his duties; and
- (e) provide the opportunity for a member and his family to attend religions services and to receive any further religions ministrations that they may desire.

(2) An officer or non-commissioned member shall not be required to attend a parade that is primarily devoted to a religions service unless, subject to paragraphs (3) and (4), it is in connection with Remembrance Day ceremonies, Battle of Britain Sunday, Battle of the Atlantic Sunday, a military funeral or a service of a civic or memorial nature.

(3) An officer or non-commissioned member shall not be required to attend a religions service other than a service of the group in which the member's denomination is included. *(See article 33.05 – Religious Denominations.)*

(4) An officer or non-commissioned member may refrain from attending a religions service because of conscientious objections and shall not be subjected to any form of pressure in connection with such a decision.

(5) Subject to paragraph (3), officers and non-commissioned members under instruction at training centres or a Canadian Military College may, in accordance with ord-

CHAPITRE 33

L'AUMONERIE MILITAIRE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

33.01 – OFFICES RELIGIEUX

(1) Compte tenu des besoins du service, un commandant doit :

- a) assurer la tenue d'offices religieux tous les dimanches et jours de fêtes d'obligation;
- b) sur un navire, prendre les dispositions requises afin que les aumôniers tiennent une brève cérémonie de prières après l'appel du matin;
- c) fournir des locaux et installations satisfaisants pour la tenue de ces offices;
- d) accorder à l'aumônier ou à l'officiant toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de son ministère;
- e) fournir à tout militaire et à sa famille l'occasion d'assister aux offices et de recevoir tous les autres secours religieux qu'ils peuvent désirer.

(2) Aucun officier ou militaire du rang n'est tenu d'assister à un rassemblement dont l'objet principal est un office religieux à moins que, sous réserve des alinéas (3) et (4), il ne s'agisse des cérémonies du jour du Souvenir, du dimanche de la bataille d'Angleterre, du dimanche de la bataille de l'Atlantique, de funérailles militaires ou d'un office de nature civile ou commémorative.

(3) Aucun officier ou militaire du rang n'est tenu d'assister à un office religieux d'une confession autre que celle à laquelle il appartient. *(Voir l'article 33.05 – Confessions religieuses.)*

(4) Tout officier ou militaire du rang peut s'abstenir d'assister à un office religieux pour raisons de conscience et aucune forme de pression ne doit être exercée contre lui relativement à cette décision.

(5) Sous réserve de l'alinéa (3), les officiers et militaires du rang qui reçoivent une formation dans un centre d'instruction ou dans un collège militaire du Canada peuvent être, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la

ers issued by the Chief of the Defence Staff, be required to attend church parades or religious instruction.

(C)

33.02 – PROVISION OF CHAPLAINS AND CIVILIAN OFFICIATING CLERGYMEN

(1) A civilian officiating clergyman is a clergyman who, subject to meeting the professional prerequisites established by the ecclesiastical authorities and the Chaplains General, shall be employed as a civilian under the authority of the officer commanding a command to provide chaplain services to a base, unit or element. He shall be responsible both to, the commanding officer of the base, unit or element and to the Regular Force chaplains in the chain of command. The ecclesiastical authorities involved are the Committee on Chaplain Service in the Forces of the Canadian Council of Churches and the Roman Catholic Military Vicar.

(2) Where a base, unit or element is without a chaplain, the officer commanding a command shall, subject to the exigencies of the service, ensure that:

- (a) a chaplain is made available;
- (b) a civilian officiating clergyman is provided for not more than three days a week to conduct the religious services and ministrations; or
- (c) adequate provision is made for the personnel concerned to attend divine services elsewhere.

(3) Where a base, unit or element is provided with a chaplain and the necessary religious services and ministrations so require, the officer commanding a command may authorize the employment by the day of a civilian officiating clergyman for not more than three days a week.

(4) Where a base, unit or element has an established chaplain position and the necessary religious services and ministrations so require, the officer commanding a command may authorize the employment by the day of a civilian officiating clergyman for a period not exceeding 30 days while:

- (a) there is no incumbent; or
- (b) the incumbent is unable to act because of temporary duty exceeding five days, illness or leave.

(5) A civilian officiating clergyman provided under this article shall:

- (a) as far as practical, be governed by the same provisions as are prescribed for a chaplain; and

défense, tenus d’assister à un office religieux ou à une séance d’instruction religieuse.

(C)

33.02 – SERVICES D’AUMÔNIERS ET D’OFFICIANTS CIVILS

(1) Un officiant civil est un officiant qui, à condition de répondre aux exigences de la profession établies par les autorités ecclésiastiques et les aumôniers généraux, doit être employé à titre de civil avec l’autorisation de l’officier commandant le commandement afin d’assurer les services d’aumônerie, dans une base, une unité ou un élément. Il relève du commandant de la base, de l’unité ou de l’élément et des aumôniers de la filière hiérarchique dans la force régulière. Les autorités ecclésiastiques en question sont le Comité du conseil canadien des églises pour le service d’aumônerie des forces et le vicaire militaire catholique.

(2) Lorsqu’une base, une unité ou un élément n’a pas d’aumônier, l’officier commandant le commandement doit, sous réserve des besoins du service :

- a) soit veiller à ce qu’un aumônier soit mis à la disposition de la base, l’unité ou l’élément;
- b) soit veiller à faire retenir les services d’un officiant civil, au plus trois jours par semaine, pour la célébration des offices et l’exercice des fonctions du culte;
- c) soit veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour permettre aux militaires d’assister aux offices religieux, ailleurs.

(3) Lorsqu’une base, une unité ou un élément a un aumônier et que la célébration des offices religieux et l’exercice des fonctions du culte l’exigent, l’officier commandant le commandement peut autoriser l’emploi à la journée d’un officiant civil supplémentaire pour au plus trois jours par semaine.

(4) Lorsqu’un poste d’aumônier est prévu à l’effectif d’une base, d’une unité ou d’un élément et que la célébration des offices religieux et l’exercice des fonctions du culte l’exigent, l’officier commandant le commandement peut autoriser l’emploi d’un officiant civil à la journée pendant une période maximale de 30 jours, lorsque selon le cas :

- a) il n’y a aucun titulaire;
- b) le titulaire ne peut exercer son ministère parce qu’il est en service temporaire pour une période de plus de cinq jours, malade ou en congé.

(5) L’officiant civil désigné aux termes du présent article :

- a) est assujetti autant que possible aux conditions prescrites à l’égard des aumôniers;

(b) receive for his services the pay prescribed in article 210.62 (*Employment of Civilian Officiating Clergyman – Fees and Expenses*).

(C)

33.03 – RELIGIOUS MINISTRATIONS

(1) A chaplain shall promote the moral and spiritual welfare of all persons at the base, unit or element and shall:

(a) conduct religious, baptismal, marriage and burial services;

(b) arrange for religious ministrations for members or their families who are sick, in service or civil custody or desire such ministrations; and

(c) be prepared to give assistance and instruction on religious subjects to all persons at a base, unit or element.

(2) No chaplain shall be required to perform any duties other than those pertaining to his calling.

(3) A chaplain may accept an invitation to assist at any religious service that does not interfere with his other service duties.

(4) No chaplain shall accept a fee for any service performed in his official service capacity or as part of his duty.

(C)

33.04 – COMMUNICATION WITH SENIOR CHAPLAINS

A chaplain has the privilege of direct communication on strictly ecclesiastical matters with his superiors in the chaplain service.

(C)

33.05 – RELIGIOUS DENOMINATIONS

(1) An officer or non-commissioned member shall, on enrolment, declare his religious denomination.

(2) An officer or non-commissioned member may, by a statement in writing, change his denomination at any time and the commanding officer shall authorize the necessary alterations in the records of the member.

b) reçoit, pour ses services, la solde prévue à l'article 210.62 (*Emploi de desservants du culte civils – honoraires et déboursés*).

(C)

33.03 – MINISTÈRE

(1) L'aumônier veille au bien-être moral et spirituel de toute personne faisant partie de la base, l'unité ou l'élément et :

a) dirige les offices religieux et officie aux baptêmes, mariages et funérailles;

b) prend les mesures nécessaires pour accorder des secours religieux aux militaires ou aux membres de leurs familles qui selon le cas sont malades, en détention civile ou militaire ou qui désirent des secours religieux;

c) doit être prêt à assurer l'aide et l'instruction religieuses à toutes les personnes de la base, l'unité ou l'élément.

(2) Aucun aumônier n'est tenu de remplir des fonctions étrangères à sa vocation.

(3) Un aumônier peut accepter de participer à tout office religieux qui n'entrave pas l'exécution de ses autres fonctions militaires.

(4) Aucun aumônier ne doit accepter de rétribution pour un service accompli à titre officiel ou dans l'exercice de ses fonctions militaires.

(C)

33.04 – COMMUNICATION AVEC LES AUMONNIERS SUPÉRIEURS

Tout aumônier a le privilège en matières strictement ecclésiastiques de communiquer directement avec ses supérieurs du service d'aumônerie.

(C)

33.05 – CONFESSIONS RELIGIEUSES

(1) Un officier ou militaire du rang doit, au moment de son enrôlement, déclarer à quelle confession religieuse il appartient.

(2) Un officier ou militaire du rang peut changer de confession en tout temps par déclaration écrite et le commandant doit autoriser la modification des renseignements pertinents dans le dossier du militaire.

(3) For service purposes, all denominations shall be grouped as follows:

- (a) Protestant, to include
 - (i) Anglican,
 - (ii) United Church,
 - (iii) Presbyterian,
 - (iv) Baptist,
 - (v) Lutheran,
 - (vi) Christian Science,
 - (vii) Greek Orthodox,
 - (viii) Salvation Army,
 - (ix) Pentecostal,
 - (x) the Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints,
 - (xi) New Apostolic Church, and
 - (xii) other Protestant denominations;
- (b) Roman Catholic, to include
 - (i) Roman Catholic, and
 - (ii) Greek Catholic;
- (c) Jewish;
- (d) other religions and persuasions; or
- (e) no religion.

(4) The commanding officer shall provide:

- (a) a nominal roll by denominations of all officers and non-commissioned members on the strength of a base, unit or element for use by the chaplain or officiating clergyman concerned; and
- (b) on request, a certificate stating the number of officers and non-commissioned members on the base, unit or element of the denomination served by the officiating clergyman.

(C)

(33.06 TO 33.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

(3) Pour les fins des Forces canadiennes, les confessions sont groupées comme suit:

- a) protestants, formés de :
 - (i) l'Église anglicane,
 - (ii) l'Église Unie,
 - (iii) l'Église presbytérienne,
 - (iv) l'Église baptiste,
 - (v) l'Église luthérienne,
 - (vi) les Scientistes chrétiens,
 - (vii) l'Église grecque orthodoxe,
 - (viii) l'Armée du Salut,
 - (ix) l'Église pentecôtiste,
 - (x) l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours,
 - (xi) la Nouvelle Église apostolique,
 - (xii) tout autre secte protestante;
- b) catholiques, formés des
 - (i) catholiques romains,
 - (ii) catholiques grecs;
- c) juifs;
- d) autres religions et croyances;
- e) aucune religion.

(4) Le commandant doit fournir :

- a) un état nominatif, par confession religieuse, de tous les officiers et militaires du rang qui figurent à l'effectif d'une base, d'une unité ou d'un élément, pour la gouverne de l'aumônier ou de l'officiant intéressé;
- b) sur demande, un certificat indiquant le nombre d'officiers et de militaires du rang de la base, l'unité ou l'élément de la confession religieuse desservie par l'officiant.

(C)

(33.06 À 33.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)